

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°720 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle et Mme Isabelle Stommen | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle, Mme Christie Morreale et Mme Isabelle Stommen | 3 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Christie Morreale, Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle et Mme Isabelle Stommen

Art. 13

A l'article 13 §1 11°, la phrase suivante est ajoutée après les mots « conception philosophique non confessionnelle » ;

« Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité n'est pas requis. ».

Justification

Le présent amendement vise à compléter le paragraphe pour recouvrir les situations où l'autorité du culte ou l'association reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle, n'émet pas de visa.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Mathilde Vandorpe, Mme Véronique Jamoulle, Mme Christie Morreale et Mme Isabelle Stommen

Art. 143

L'article 143 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 57, les membres du personnel désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire.

Parmi les membres du personnel désignés à titre provisoire visés à l'alinéa 1er, ceux qui occupent un emploi qui n'est plus repris dans le cadre visé à l'article 9, alinéa 2, continuent à bé-

néficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'au 31 août 2023.

Parmi les membres du personnel désignés à titre provisoire visés à l'alinéa 1er, ceux qui occupent un emploi qui est repris dans le cadre visé à l'article 9, alinéa 2, continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire jusqu'à l'entrée en stage des inspecteurs-stagiaires désignés en vertu du présent décret.

Si le nombre d'entrées en stage par fonction conformément au cadre arrêté pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent décret en vertu de l'article 9, alinéa 2, est inférieur au nombre de membres du personnel désignés à titre provisoire dans la fonction correspondante, il est mis fin par priorité aux désignations à titre provisoire les plus récentes. ».

Justification

Le présent amendement clarifie l'article 143. Il s'agit notamment de supprimer, dans l'alinéa 1er, la référence aux articles 70 et suivants du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques. En effet, ces dispositions ne s'appliqueront plus avec l'adoption du nouveau décret mais il s'agissait simplement de préciser que les membres du personnel concernés continuent à bénéficier de leur désignation à titre provisoire.

L'alinéa ajouté permet de clarifier ce qu'il se passe lorsque tous les désignés à titre temporaire n'ont pas été remplacés par des stagiaires soit parce que tous les postes au nouveau cadre n'ont pas été pourvus par des stagiaires, soit parce que des désignés à titre temporaire occupent des postes qui ne sont plus prévus au cadre.